

Informations sur le négoce de devises et de métaux précieux

Mai 202

L'objectif de ces informations est de créer de la transparence concernant la relation commerciale entre la Zürcher Kantonalbank, ses clients et d'autres acteurs du marché (ci-après les « **contreparties** ») dans le cadre des transactions sur devises et métaux précieux, ainsi que de divulguer les pratiques que la Zürcher Kantonalbank applique en tant que principal et teneur de marché dans le commerce de gros de devises (ci-après le « **marché des changes** ») ou de métaux précieux (ci-après les « **MP** »).

La Zürcher Kantonalbank s'efforce d'exercer ses activités de manière transparente et intègre et de mettre en œuvre les directives et exigences des groupes sectoriels et des autorités de surveillance (p. ex. le « Foreign Exchange Global Code » et le « Global Precious Metals Code ») dans toutes ses relations avec les contreparties. Elle attire toutefois l'attention sur le fait que, dans certains cas, en raison de la nature de l'opération, ses propres intérêts peuvent différer des intérêts des contreparties ou s'y opposer.

1 Statut de principal sur le marché des changes et des MP

En tant que principal sur les marchés des changes et des MP, la Zürcher Kantonalbank propose des prix, reçoit des ordres et exécute des transactions aux conditions habituelles du marché. Cela signifie qu'elle ne donne aucune recommandation pour les transactions de change ou sur MP et n'agit pas en tant qu'agent, fiduciaire, conseiller financier ou à titre similaire pour ses contreparties. Sauf convention contraire expresse, la Zürcher Kantonalbank n'assume aucune obligation habituellement liée à ces fonctions.

2 Tenue de marché

En tant que teneur de marché, la Zürcher Kantonalbank établit en permanence des cours de change et de vente

dans différentes monnaies. Lors du négoce en tant que principal, elle peut, avant ou simultanément à une transaction avec la contrepartie, effectuer d'autres transactions pour son propre compte, par exemple dans le but de faciliter la réalisation de transactions avec d'autres contreparties, de gérer des risques, d'obtenir des liquidités ou pour d'autres raisons. Ces activités peuvent avoir un impact sur les prix que la Zürcher Kantonalbank fixe à une contrepartie pour une transaction, ainsi que sur la disponibilité de liquidités dans la mesure nécessaire à l'exécution des ordres de la contrepartie. Elles peuvent également déclencher des ordres stop-loss, des barrières, des knock-outs, des knock-ins et des événements similaires. Lors de la réalisation de telles transactions, la Zürcher Kantonalbank s'efforce de limiter l'impact sur le marché.

Lorsqu'elle reçoit des appels d'offres et des ordres multiples pour la même paire de devises, la Zürcher Kantonalbank s'efforce de répondre aux besoins de ses contreparties ainsi qu'à leurs objectifs indépendants de gestion des risques. Elle se réserve toutefois le droit de décider de la manière dont elle exécutera les transactions pour ses contreparties, y compris l'agrégation, la priorisation et la fixation des cours. Elle n'est pas tenue de divulguer à une contrepartie qui souhaite placer un ordre si elle traite des ordres d'autres contreparties ou ses propres ordres avant, simultanément ou sur une base agrégée. De plus, elle n'est pas tenue de divulguer à une contrepartie la raison pour laquelle elle ne peut pas exécuter tout ou partie d'un ordre de cette contrepartie.

3 Fixation des cours

Sauf convention contraire, chaque prix fixe ou indicatif proposé par la Zürcher Kantonalbank s'entend comme un prix total (y compris toute majoration ; « tout inclus ») auquel la Zürcher Kantonalbank peut effectuer

des transactions ou les a effectuées avec d'autres contreparties. Les collaborateurs du département Négoces et ventes de la Zürcher Kantonalbank ne sont tenus de divulguer ni le bénéfice que la Zürcher Kantonalbank espère d'une transaction ni les composantes du prix total proposé.

Le fait que l'ordre d'une contrepartie soit exécuté à un prix déterminé ne signifie pas que la Zürcher Kantonalbank détiendra ou acquerra des positions ou qu'il existe un marché à ce prix. En tant que principal, la Zürcher Kantonalbank s'efforce toujours d'exécuter un ordre et vise, dans la mesure du possible, un bénéfice raisonnable sur la transaction, en tenant compte, à sa seule discrétion, de sa propre stratégie de positionnement et de portefeuille, de sa stratégie globale de gestion des risques, des coûts, des risques ainsi que d'autres facteurs et objectifs commerciaux.

De plus, elle est libre de proposer des prix différents à différentes contreparties pour les mêmes services ou des services comparables.

4 Négoces électroniques

Lors de l'exécution d'ordres de négoce passés électroniquement, la Zürcher Kantonalbank respecte un cadre cohérent, communément appelé « Last Look », en raison de sa tarification indicative. Elle a le droit d'accepter ou de refuser des transactions en effectuant un certain nombre de contrôles préalables au négoce, qui peuvent conduire au refus d'une transaction. Ces contrôles comprennent, entre autres, des vérifications des limites de risque de crédit et de règlement, de la limite de risque de marché, de la fréquence des transactions et de la cohérence des prix.

Le mécanisme de contrôle « Last Look » est également utilisé sur les plateformes électroniques pour atténuer les risques liés aux délais de latence, aux problèmes technologiques, aux perturbations du marché et à certains comportements de négoce. Si ces contrôles se soldent par un résultat positif, le dernier prix mis à jour est comparé au prix de la demande de transaction et la transaction est rejetée si la différence de prix est supérieure à un certain seuil de tolérance. La Zürcher Kantonalbank applique la même limite, que la différence de prix soit en faveur ou au détriment de la Banque (« symmetrical last look »). Dans le cadre du « Last Look », aucun « Holding Time » n'est ajouté au temps nécessaire aux différents contrôles.

La Zürcher Kantonalbank n'effectue pas de négoce électronique dans le cadre de la procédure dite « Cover and Deal », dans laquelle les transactions des clients ne sont confirmées qu'après une couverture réussie.

5 Gestion des risques

Dans le cadre de la gestion des risques d'une ou de plusieurs transactions client attendues, il est possible que la Zürcher Kantonalbank réalise des opérations de couverture (appelées entre autres « Pre-hedging ») avant même l'exécution des transactions. L'évaluation des conditions du marché qui prévalent (notamment la liquidité et la volatilité du marché) ainsi que la grandeur et la nature de l'activité attendue du client déterminent si et dans quelle mesure de telles opérations de couverture ont lieu. Si des opérations de couverture sont effectuées à l'avance, elles ont pour but de réduire l'incertitude quant à la liquidité du marché et visent à obtenir un prix plus avantageux pour le client. Toutefois, il n'y a aucune garantie que le résultat escompté pourra être obtenu. Il n'y a pas de couverture préalable en cas d'exécution automatique des ordres électroniques.

Dans la mesure où la contrepartie ne s'oppose pas à la procédure de la Zürcher Kantonalbank décrite ci-dessus, la contrepartie est réputée l'accepter.

6 Exécution d'ordres limités

En tant que principal, la Zürcher Kantonalbank reçoit de ses contreparties des ordres assortis de limites, notamment des ordres « stop loss », « take profit » et « fixing ». En général, les ordres limités sont surveillés à la Zürcher Kantonalbank, à Zurich, du lundi 5h (heure de Sydney) au vendredi 17h (heure de New York), hors jours habituellement fériés sur le marché.

Les exigences d'exécution spécifiques doivent être convenues par écrit avec la Zürcher Kantonalbank avant la passation et l'exécution de l'ordre. Si aucune instruction d'exécution n'est donnée, la Zürcher Kantonalbank décide à sa seule discrétion, dans le cadre de son obligation d'exécution équitable des ordres, si elle accepte un ordre, quels ordres elle exécute ainsi que quand et comment elle les exécute. Il n'existe aucune certitude que la Zürcher Kantonalbank puisse traiter un ordre exactement au niveau indiqué dans l'ordre. Elle s'efforce toutefois de manière raisonnable d'exécuter l'ordre de manière à obtenir le meilleur résultat possible. Cela signifie que les ordres peuvent être exécutés à un niveau proche d'un déclenchement d'ordre stop-loss

et que ces transactions peuvent influencer le prix de référence et par conséquent entraîner le déclenchement de l'ordre stop-loss. Sauf exclusion expresse, les « exécutions partielles » peuvent s'appliquer lorsque le marché n'est pas suffisamment liquide pour que l'ordre soit entièrement exécuté à un prix déterminé.

Dans la mesure où la contrepartie ne s'oppose pas à la procédure de la Zürcher Kantonalbank décrite ci-dessus, la contrepartie est réputée l'accepter.

Les prix de référence publiés par la Zürcher Kantonalbank, y compris les valeurs maximales et minimales, ne sont pas contraignants dans l'exécution des ordres limités.

Pour certains types d'ordres, l'ajout de frais de transaction et/ou de marge par la Zürcher Kantonalbank peut influencer le prix auquel l'ordre est exécuté sur le marché ou s'il est exécuté ou non.

7 Protection des données

La Zürcher Kantonalbank accorde de la valeur à la protection des données de ses contreparties et a mis en place des directives, procédures et contrôles pour garantir la protection des données confidentielles de ces contreparties.

Elle ne divulgue les données confidentielles des contreparties que dans des circonstances particulières. En voici quelques exemples :

- à des intermédiaires, des intermédiaires de marché (courtiers ou plateformes de négoce, etc.) ou d'autres acteurs du marché, dans la mesure nécessaire à l'exécution, au traitement, à la compensation, à la novation ou au règlement d'une transaction ;
- avec l'accord de la contrepartie ou à sa demande ;
- lorsque, pour des raisons légales, les lois et réglementations applicables ou d'une autre manière, une autorité de contrôle ou toute autre autorité, un registre des transactions ou une contrepartie centrale exigent la publication des données, et
- à la demande d'une banque centrale dans le cadre du droit applicable.

La Zürcher Kantonalbank peut analyser, commenter et divulguer dans une mesure raisonnable des données anonymisées et agrégées sur les demandes de transaction, les ordres ou les transactions exécutées en interne et vis-à-vis de tiers.

Ce texte est disponible à l'adresse www.zkb.ch. Si nécessaire, il est mis à jour et adapté aux changements réglementaires ainsi qu'aux évolutions sectorielles et autres.